

COMMUNE DE DAGNEUX

ARRETE

N°2018/09/14/1	Interdiction de stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire de grand passage provisoire alternante aménagée à cet effet sur le territoire de la Communauté de communes de la Côtière à BALAN	Date 14 /09/18
----------------	---	----------------

Le maire de la Commune de DAGNEUX (Ain) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2212-1, L 2212-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1 et R 610-5 ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment l'article 53 créant le délit d'installation illicite sur le terrain d'autrui ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et plus particulièrement l'article 27 ;

Vu le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain approuvé conjointement par le Préfet et le Président le 23 décembre 2002 et révisé le 18 juin 2010;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 19 juillet 2018 portant conformité par rapport au schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage de la Communauté de Communes de la Côtière;

Considérant la réalisation d'une aire de grand passage provisoire alternante d'une capacité d'accueil de 50 à 200 caravanes sur la commune de BALAN, lieu-dit « sur la Balme », n°41 et n°44 section A ;

Considérant la délibération du 5 avril 2018 de la Communauté de Communes de la Côtière fixant la période d'ouverture de cette aire de grand passage provisoire du 1^{er} mai au 30 septembre 2018 ;

Considérant dès lors qu'il est possible d'interdire le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage sur le territoire de la commune de DAGNEUX en dehors de l'aire de grand passage provisoire alternante aménagée sur la commune de BALAN;

ARRETE

ARTICLE 1: Le stationnement des caravanes et autres moyens utilisés par les gens du voyage est interdit sur le territoire de la commune de DAGNEUX. Ces derniers devront utiliser l'aire de grand passage provisoire alternante sise à BALAN, au lieu-dit « la Balme » mise en service par la Communauté de Communes de la Côtière.

ARTICLE 2 : En cas de stationnement effectuée en violation de l'article 1^{er} du présent arrêté et de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou la tranquillité publique, le Maire peut demander au Préfet de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux.

ARTICLE 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu : à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du Code Pénal.

ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément aux dispositions de l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera transmise à :

Monsieur le Préfet du département de l'Ain,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Côtière,

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général de Services est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à DAGNEUX, le 14 septembre 2018

Le Maire,
Bernard SIMPLEX



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou publication d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.